

N° de la question	Questions candidats	Réponses adjudicateur
1	Un indépendant, non inscrit au Registre du commerce à titre individuel, mais détenant l'autorisation cantonale de chauffeur professionnel, doit-il obligatoirement s'inscrire au RC avant de déposer sa candidature ou est-ce que l'inscription auprès de la Police du commerce suffit ?	Comme demandé au chapitre 1.2 b) du dossier de candidature : "La date de la création de l'entreprise avec la remise de l'extrait du Registre du commerce en annexe ou l'attestation d'enregistrement dans une liste officielle de chauffeurs professionnels". Donc, l'attestation d'enregistrement dans une liste officielle de chauffeurs professionnels suffit pour le dépôt de la candidature.
2	Dans le point no 3.3 vous faites mention de fournir : Directive annexée ainsi que le projet de contrat, les deux devant être datés et signés. De quelle directive parlez-vous ? Le candidat doit-il vous retourner l'ensemble du projet de contrat ou la page 11 signée seulement ?	Il s'agit de la directive cantonale pour le transport professionnel de personnes à mobilité réduite, donc le fichier intitulé : "7 - DSAS - Directive TMR_20240508". Elle ne doit pas être signée, ni rendue. Pour le dossier de candidature, voir la réponse à la question 15.
3	Je voudrais savoir si l'enregistrement au registre de commerce est obligatoire pour postuler. Étant donné que l'enregistrement au registre de commerce n'est pas obligatoire pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 euros, pourriez-vous me confirmer si cette règle s'applique également dans le cadre de cet appel à candidatures ?	Voir la réponse à la question 1.
4	Par ailleurs, j'aimerais savoir s'il est possible d'utiliser des véhicules appartenant à un autre propriétaire pour fournir le service de transports à mobilité réduite. Si oui, quelles sont les conditions requises pour que ces véhicules soient acceptés dans le cadre de l'appel à candidatures ?	Oui et les véhicules concernés doivent répondre aux mêmes exigences que ceux de chauffeurs professionnels propriétaires de leur propre véhicule. Y compris pour les caractéristiques et les assurances du véhicule.
5	Est ce que les postes sont ouvert qu'aux personnes ayant une entreprise ?	Non, également aux indépendants tant qu'ils répondent à toutes les exigences fixées. L'indépendant peut prouver son statut en fournissant l'attestation AVS qui confirme le statut d'indépendant de la personne concernée.
6	Comment les futures conducteurs TMRL de Lausanne vont recevoir les courses TMRL, si ils ont pas membres de Taxi Services?	Si le prestataire (conducteur) n'est pas membre d'un diffuseur professionnel de courses, le bureau TMR répartira les courses par tournus entre les prestataires.
7	Lettre de motivation avec chiffres d'affaires seulement les courses TMR ou le toute ensemble et mettre les documents en scannant dans la clé usb c'est juste ? Et deux exemplaires en format papier dans la même enveloppe ?	Nous demandons les chiffres d'affaires de toutes les années 2019 à 2023, ceux pour l'ensemble des activités ET ceux uniquement pour les courses TMR, de l'entreprise ou du chauffeur indépendant. La clé USB doit contenir l'ensemble des documents de la candidature et doit être jointe aux deux exemplaires papier de la candidature. Voir aussi la réponse à la question 15.
8	Je n'arrive pas mettre la liste des communes en Excel dans la clé usb avez-vous une solution ?	Comme tout fichier (Excel, Word, PDF, PPT, etc.), vous ne devriez avoir aucun problème à l'enregistrer sur une clé USB depuis le répertoire de fichiers de votre ordinateur.
9	Si le transport exclusif de personnes handicapées n'est pas soumis à une autorisation cantonale, est-ce que les chauffeurs au bénéfice d'un permis TPP B122 peuvent réaliser des transports dans le cadre des prestations AVASAD/TMR ?	Oui
10	Directive DSAS / DGCS - L'article 2 : champ d'application Autorisation d'exercer selon la réglementation cantonale -> cette réglementation cantonale spécifie les activités qui ne sont PAS soumises à cette réglementation soit, entre autres, le transport exclusif de personnes handicapées. Cette disposition de la directive n'est-elle pas en contradiction avec la réglementation cantonale pour les entreprises fournissant EXCLUSIVEMENT du transport professionnel pour personnes handicapées ?	La réglementation cantonale n'exigeant pas d'autorisation cantonale pour les activités de transport exclusif de personnes handicapées, les justificatifs à prévoir sont ceux de l'Art. 62e al.1: " <i>... toute information attestant de son assujettissement à l'assurance vieillesse et survivants (AVS), de son respect aux dispositions du droit du travail, de la conclusion d'une assurance responsabilité civile pour le transport de personnes à titre professionnel ainsi que de l'absence de condamnations à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles protégeant l'intégrité physique ou sexuelle, d'infractions à la LFStup, d'infraction à la législation sur la circulation routière...</i> "

N° de la question	Questions candidats	Réponses adjudicateur
11	En tant que chauffeur indépendant générant un chiffre d'affaire inférieur à CHF 100'000.-. je ne suis pas inscrit au Registre du Commerce. Est-il possible de soumissionner sans ce document ?	Oui, voir la réponse à la question 1.
12	Dans le cas contraire, il est indiqué dans la présentation du 27 mai qui nous a été transmise, qu'une inscription d'un autre registre professionnel reconnu peut-être fourni en lieu et place de l'inscription au RC. L'autorisation Cantonale délivrée par la police Cantonale du commerce peut-elle faire office d'inscription ?	Non, voir la réponse à la question 1.
13	Suis un taxi indépendant avec autorisation cantonale de la police du commerce. Est-ce que j'ai besoin d'être enregistré au registre du commerce ?	Non, voir la réponse à la question 1.
14	Le point 2.1 Type d'entreprise: il n'a aucune case que je peux cocher, je laisse ce point en blanc ?	Vous avez un statut d'entreprise (SA, Sàrl, à commandite, société simple, etc.). Donc, la cinquième case doit être cochée et complétée avec le statut juridique de votre société si aucune des 4 premières cases ne peut être cochée.
15	Les fichiers de la candidature doivent tous être d'abord enregistrés en ligne ?	Vous devez en effet tout télécharger. Les documents à remettre pour le dépôt de la candidature sont les Annexes P1 et P6 datées, avec le nom de l'entreprise et signées, ainsi que le dossier de candidature complètement rempli, la liste complétée des Communes sélectionnées et le projet de contrat daté, avec le nom de l'entreprise et signé.
16	Et après imprimés et signés. Le fichier pour choisir les communes je n'arrive pas à cocher est-ce normal ou il y'a une façon de faire que j'ai pas trouvé. Comment ça se passe quand on doit prendre des vacances ou quand ont est absent quelques jours ? Dois-je annoncer au bureau TMR ?	Le fichier Excel n'est pas protégé, donc vous devriez pouvoir cocher les cases sans problème devant les Communes que vous avez sélectionnées par lot (il suffit de mettre une croix dans la case). Les questions liées à l'exécution du contrat sont réglées dans le projet de contrat-cadre. En règle générale, en cas d'absence du chauffeur, il est attendu qu'il en informe le bureau TMR, ceci afin de le sortir du tournus d'attribution des courses.
17	A la page 3 dans " DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DE L'APPEL À CANDIDATURES : 1) Une entreprise intéressée à être candidate doit obligatoirement s'inscrire avec une adresse mail valide et télécharger le dossier complet d'appel à candidatures sur le site https://www.cms-vaud.ch/appe-candidatures-tmr/ , ce qui confirmera son intérêt à participer à la procédure ou est ce qu'on peut s'inscrire avec un mail valide pour confirmer notre	En passant par le site Internet de l'AVASAD mis en place pour cet appel à candidatures, cela vous permet de télécharger le dossier d'appel à candidatures et pour nous de connaître les entreprises intéressées. En conséquence, le fait de mettre votre nom sur le site de l'AVASAD ne suffit pas, vous devez déposer un dossier complet de candidature dans le délai imparti. Pour que la candidature soit recevable voir la réponse à la question 15.
18	Dans " DOSSIER DE CANDIDATURE À FOURNIR, 2.2 Reconnaissance cantonale applicable , (confirmation de la police du commerce à remettre en annexe pour véhicules adaptés) vous voulez dire quoi par confirmation de police de commerce , sachant que la police de commerce delivre qu` une autorisation cantonale permettant d'exploiter une entreprise de transport de personnes à titre professionnel ?	Voir la réponse à la question 1.
19	Dans : " DOSSIER DE CANDIDATURE À FOURNIR , 2.6 Chauffeurs prévus d'être impliqués pour les prestations TMR et leur implication " pour une entreprise Sarl , est ce qu'elle doit remplir pour chaque chauffeur les disponibilité, les voitures à conduire et les plages horaires. Sachant que les planing et les voitures changent toujours d'une semaine a une autre et pour la formation , est ce que un engagement sur honneur de suivre la formation suffit en cas d'attribution de marché à l'entreprise ?	Oui, pour chaque chauffeur selon son engagement et emploi du temps habituel. Si le chauffeur devait sortir de son engagement ou si la liste des véhicules venaient à changer, il appartient à l'entreprise d'en informer le bureau TMR. L'engagement sur l'honneur de suivre la formation est suffisant pour le dépôt du dossier de candidature.
20	Certains bénéficiaires transportés ont besoins de prises en charges spécifiques qui nécessitent des temps de prises en charges longs et complexes (p.ex. troubles psy, autismes, tocs, etc.). Comment ces temps vont être facturés n'étant pas identifié dans les documents de l'appel à candidatures ?	Voir le projet de contrat-cadre Art.18. Le temps pour aider/accompagner le client est comptabilisé dans le temps de course uniquement au départ, notamment pour les prestataires non-adaptés équipés d'un taximètre. Pour les prestataires adaptés, le tarif de prise en charge inclut cette prestation.

N° de la question	Questions candidats	Réponses adjudicateur
21	Est-il possible de soumettre une candidature avec les justificatifs tel qu'identifiés à l'article 62e al.1 si l'autorisation cantonale n'a pas été reçue préalablement à la soumission ?	Non.
22	Au chapitre 25 de la Directive, il est identifié que les "tarifs fixés par les Communes, s'ils existent, sont applicables et reconnus par la DGCS." (alinéa 2). Pouvez-vous confirmer que ces tarifs ne sont applicables que pour les transports non adaptés ?	Oui.
23	Certains bénéficiaires transportés ont besoins de moyens auxiliaires à mettre à disposition par le transporteur (p.ex. fauteuils roulants, de monte-escaliers, planches de transfert). Comment ces mises à disposition vont être facturées n'étant pas identifié dans les documents de l'appel à candidatures ?	Voir le projet de contrat-cadre.
24	Au chapitre 20 de la Directive, quelles sont les institutions qui peuvent fournir les 3 jours de formation initiale énoncée ? Est-ce que cela peut être des formations internes sur la gestion du transport avec véhicule adapté ?	Il appartient aux entreprises et indépendants de s'informer sur les organismes qui mettent en place ces formations en plus de celles données par les bureaux TMR. Voir aussi la réponse à la question 47.
25	Dans le "Dossier de candidature à fournir", il y a des cases à cocher au chapitre 2-7 (tarif applicables pour le transport professionnel de personnes) après le choix des lots. A quoi correspondent les réponses Oui, Oui, partiellement ou non ?	OUI PARTIELLEMENT signifie que la Commune ne réglemente que certains types de transports et pas d'autres.
26	Le "Dossier de candidature à fournir" requiert que le soumissionnaire fournisse la confirmation de la police du commerce comme "transporteur de personnes à titre professionnel avec véhicules adaptés", alors que la police du commerce a répondu que le transport de personnes à mobilité réduite n'entre pas dans la définition du transport de personnes à titre professionnel (cas d'exception de la régale fédérale des transports pour lequel le Grand Conseil n'a pas exigé de régime d'autorisation). Au vu de ce qui précède que pouvons-nous vous fournir ?	La réponse à la question 1 ne concerne que la candidature pour le transport avec véhicule non adapté. Pour un véhicule adapté, voir la réponse à la question 10.
27	Le "Dossier de candidature à fournir" requiert que le soumissionnaire fournisse une preuve à remettre comme transporteur de personnes à titre professionnel avec véhicules non adaptés. Pouvez-vous clarifier quel type de preuves sont attendues ?	Voir la réponse à la question 1.
28	Le "Dossier de candidature à fournir" énonce que les chauffeurs doivent effectuer des formations "TMR" fournies par un bureau TMR ou par un autre organisme. Quelles sont ces formations ? Et quels prestataires fournissent ces "formations TMR" ? Est-ce que des formations internes liées au transport de personnes à mobilité réduite peuvent être reconnues comme "formations TMR" ?	Voir les réponses à la question 24 et à la question 47.
29	Pouvez-vous confirmer que les soumissionnaires doivent signer et dater la "Directive concernant les prestations professionnelles de transports à mobilité réduite (TMR)" et le "Contrat-cadre de base" pour le dépôt des candidatures ? Si oui, quel est le format requis ? Est-il nécessaire d'inscrire quelque chose de spécifique ? Peut-on signer la page de titre uniquement ?	Voir la réponse à la question 2. Les documents doivent être datés, avec le nom de l'entreprise et signés à la dernière page du document.
30	L'appel à candidatures (le document "DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DE L'APPEL À CANDIDATURES") requiert qu'un membre de l'entreprise ait suivi la formation "portant sur le cadre légal cantonal dont le département fixe les modalités." (article 62 e LEAE) d'ici à la signature du contrat. Etant une entreprise de transport de personnes à mobilité réduite reconnue, proposant des formations continue à ses collaborateurs pour garantir une prise en charge professionnelle et ciblée en faveur des bénéficiaires du TMR, pouvez-vous expliquer pourquoi nous devons répondre à des attentes liées à des entreprises de taxi et de VTC (l'article 62 étant dans le chapitre lié à ce type d'entreprises) ?	La directive Art.19 al.5 et l'annexe V spécifient les documents justificatifs nécessaires au dépôt du dossier de candidature. Les documents mentionnés dans la LEAE Art.62 e al.1 sont requis lorsque l'autorisation cantonale de transports à titre professionnels n'est pas exigée (transports adaptés).

N° de la question	Questions candidats	Réponses adjudicateur
31	L'appel à candidatures (le document "DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DE L'APPEL À CANDIDATURES") requiert que "l'accréditation cantonale pour le transport de personnes à titre professionnel" soit remise lors du dépôt du dossier, alors qu'il avait été annoncé lors de la séance d'information que cela pouvait être fourni pour la date du début du contrat. Pouvez-vous confirmer que cette accréditation pourra être fournie uniquement lors du début du contrat ?	Nous confirmons que l'accréditation doit être fournie lors du dépôt de la candidature.
32	L'appel à candidatures (le document "DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DE L'APPEL À CANDIDATURES") requiert que les chauffeurs soient titulaires d'un permis B121, alors qu'il n'est pas obligatoire au niveau légal pour transporter des personnes à mobilité réduite (telle que définie par l'article 5 de la directive concernant les prestations professionnelles de transport pour les personnes à mobilité réduite). L'attente du permis B121 n'est non plus pas spécifié dans les autres documents réglementaires de l'appel à candidature (la Directive concernant les prestations professionnelles de transports à mobilité réduite (TMR) et le Contrat-cadre de base). Pour quelles raisons exigez-vous le permis B121, alors que le législateur a spécifiquement développé le permis B122 pour cette activité ?	Nous confirmons que le permis B122 est suffisant dans le cas de transport exclusif de personnes handicapées, le B121 est exigé pour tous les autres cas de transport professionnel de personnes.
33	Pour la prise en charge d'un client que habite à Echallens et qui va se rendre pour un rdv au chuv je dois compter les kms depuis le lieu de départ du client ou je compte les kms depuis le lieu de base de mon entreprise que est basée Yverdon ?	L'Art. 21 du projet de contrat-cadre explicite la règle des kilomètres à vide.
34	Il est demandé l'attestation d'inscription au registre du commerce. Cependant, cette personne n'est pas inscrit au RC comme indépendant ou comme société mais uniquement comme associé à Taxi Services Sàrl. Doit-il s'inscrire comme entreprise (RI / Sàrl) quand même ?	S'il est associé de Taxi Services Sàrl, il doit s'inscrire sous cette entreprise, ceci pour autant qu'elle est à même de proposer ses propres chauffeurs salariés.
35	Si mon dossier de candidature est retenu, est-ce que l'attribution des courses se fera à travers la centrale téléphonique de Taxi Services ou est-ce que l'attribution des courses se fera à travers une centrale téléphonique propre à l'AVASAD ?	Voir la réponse à la question 6.
36	Je suis chauffeur de taxi indépendant à Lausanne, je ne suis pas inscrit au registre de commerce. Est-ce une obligation de s'inscrire au registre de commerce car sur les types d'entreprises il ne figure que ce descriptif : Indépendant inscrit au Registre du commerce (extrait à fournir + la preuve de ce statut doit être apportée au-travers d'une attestation officielle) ?	Voir la réponse à la question 1.
37	Mon chauffeur intèresse de continuer de travailler avec vous. Merci de bien vouloir d'organiser une formation continue avec lui.	L'appel à candidatures n'est pas prévu pour l'instant pour ce genre de demande. Vous devez déposer un dossier de candidature pour pouvoir bénéficier d'une formation et pouvoir obtenir des courses TMR.
38	Pourquoi demander une assurance RC Professionnel quand la police du commerce la demande pas (à savoir que dans mon assurance voiture taxi je suis assuré à 100 millions en RC ?	Il s'agit d'une exigence spécifique à la présente demande de candidature.
39	Comment avec le nouveau système vous aller éviter d'avoir de la (corruption) on effet actuellement je connais des sociétés qui ont des grandes courses car elles ont demande aux personnes de dire au TMR qu'elle voulait que cette société mais cette société leur donne en contre partie 200.- chaque fois qu'ils effectue cette course ?	Cette question n'est pas en lien direct avec la demande de candidatures. Il est néanmoins rappelé qu'un système de tournus entre les prestataires sera mis en place.
40	Comment comptez vous distribuer les courses ?	Par tournus. En cas de refus d'un chauffeur d'effectuer la course, voire s'il ne répond pas à la sollicitation, il se verra mis en queue de liste et devra attendre son tour comme chaque chauffeur candidat.

N° de la question	Questions candidats	Réponses adjudicateur
41	Faudra-t-il envoyer les quittances pour recevoir les paiements dès le 1er janvier 2025 ?	L'Art.20 du projet de contrat-cadre explicite les modalités de facturation et de remboursement dès janvier 2025, au moyen du support requis par le Bureau TMR.
42	Je suis chauffeur indépendante. j'ai travaillé toute seule j'ai pas de chauffeur salarié est ce que j'ai le droit de fournir mes documents pour l'appel offre pour TMR ou pas ?	Oui. Voir aussi les réponses aux questions 1 et 15.
43	Est ce qu'il faut un permis spécial ou c'est du transport bénévole ?	Il s'agit d'un appel à candidatures uniquement destiné aux chauffeurs professionnels qui se verront attribuer des courses de transport professionnel.
44	Vous évoquez le permis de conduire B avec le code professionnel 121. Qu'en est-il du permis B code professionnel 122 ?	Voir la réponse à la question 32.
45	Dans le cadre, les bénévoles sont-ils également soumis à l'obligation d'un permis professionnel B122 ou 121 ? Sachant qu'un bénévole ne peut remplacer le temps de travail d'un employé ou d'une entreprise mandatée pour effectuer l'activité. Sachant que l'entreprise est créatrice d'emplois. Comment vous positionnez-vous sur cette question ?	Non. Le transport bénévole de personnes à mobilité réduite fait l'objet de recommandations à leur attention.
46	Vos documents d'appel d'offres se tournent beaucoup vers les taxis, les VTC et THV. Qu'en est-il des entreprises spécialisées comme Hemostaz ou Rémy ? Comment fonctionne la règle de distribution des transports ?	La distribution des transports se fera de manière identique et équitable pour tous les chauffeurs enregistrés et dont la candidature a été acceptée. Il n'y aura pas de privilège accordé de par le statut de l'entreprise, de par son importance ou de par sa capacité.
47	Avez-vous connaissance de l'association ARTIS (Association Romande des Transporteurs des Institutions de Santé) ? Cette dernière dispense des cours avec Espace Compétences dédiés au transport handicap. Dans le sein de vos documents, aucune mention d'acquisition de compétences n'y est demandée. Ne faudrait-il pas considérer ce manquement comme une mise en danger involontaire de la personne transportée par manque de connaissances ?	L'Art.20 de la directive et l'Art.11 du projet de contrat-cadre mentionnent les aspects de formation. Voir aussi la réponse à la question 24.
48	Pendant l'événement d'introduction, quelques volontaires ont mentionné l'idée de solliciter des cabinets médicaux et autres. N'est-il pas évident que cette démarche de prospection commerciale entre en conflit avec le rôle d'un bénévole ?	Cette question n'est pas en lien direct avec l'appel à candidatures. La directive Art.1 al.2 explicite l'intérêt public prépondérant d'économicité justifie l'inclusion des Bénévoles dans le dispositif TMR. La directive Art.12 explicite la question de la subsidiarité des transports professionnels par rapport aux bénévoles. Les groupements bénévoles organisent leurs actions de promotion librement.
49	Les bénéficiaires des transports sont souvent des personnes blessées, malades ou ayant une difficulté physique/psychique. Dans les documents d'appel d'offres, aucune mention à une formation médico-sanitaire de secourisme ou une expérience reconnue en tant que telle n'est demandée. Comment justifiez-vous le fait de confier les bénéficiaires à des personnes sans aucune connaissance médico-sanitaire ?	Voir la réponse à la question 47.
50	Je souhaite savoir si votre appel à candidature concerne uniquement les entreprises de transport de personnes à mobilité réduite telles que des sociétés de taxis ? Ou votre appel à candidature est-il ouvert à des personnes individuelles qui souhaitent trouver un emploi dans ce domaine ?	L'appel à candidatures est ouvert pour toute personne et entreprise à même de remplir les conditions d'admissibilité et de recevabilité de sa candidature, et qui dépose son dossier dans le délai fixé, en tant que transporteur professionnel de personnes.

N° de la question	Questions candidats	Réponses adjudicateur
51	Je suis un associé de Taxi services sarl, qui est inscrit au registre des commerces en tant que société à responsabilité limitée. Numéro d'identification des entreprises est (IDE/UID) CHE.101.150.134 Est-Ce que un extrait d'internet de registre des commerces avec mon nom dans la liste des associés suffit pour mon dossier de candidature ?	Voir la réponse à la question 34. Sinon, vous pouvez aussi déposer une candidature avec votre entreprise Sàrl. Ce qui n'est pas admis est de déposer une double candidature (associé de Taxi Service et votre Sàrl) pour les mêmes lots et Communes.
52	Est ce qu'on peut avoir une estimation de quantité annuel prévisionnel en kilomètre pour chaque commune ?	Nous ne possédons pas ce genre d'information.
53	Par We transfer je vous fais parvenir tous les documents requis pour notre candidature.	Non, vous devez respecter les conditions et délais fixés pour le dépôt de la candidature telles qu'indiquées dans le document "1 - AVASAD - Dispositions administratives de l'appel à candidatures TMR_20240523".
54	Est-ce qu'un directeur qui à deux entreprises peut il envoyer plusieurs candidature ?	Oui, s'il ne répond pas pour les mêmes lots et Communes. Voir aussi la réponse à la question 51.
55	Je suis taxi indépendant avec autorisation cantonale et communale pour le transport de personnes à titre professionnel. Je ne suis pas inscrit au registre du commerce parce que d'après le registre du commerce je n'ai pas besoin, mon chiffre d'affaires ne dépasse pas pour devoir m'inscrire. Je veux donc savoir au point 2.1 Type d'entreprise si je laisse ce point en blanc ou si je dois m'inscrire au registre du commerce pour pouvoir répondre à votre appel d'offres.	Voir la réponse à la question 1.
56	ANNEXE P1 - dois t'on fournir les preuves ou juste une signature en bas de la page ?	Juste la date, le nom de l'entreprise et la signature à la fin du document.
57	sur les questions pages 5 sur 5 dossier de candidatures peut on soulignée avec un stylo ce qui nous conviens ?	Oui, mais nous préférons que vous cochiez la case correspondante.
58	Sur la fiche annexe P1 j'ai bien compris qu'il faut les documents (A) Profil de la société et (B) Responsabilité Civils mais il faut aussi le reste C D E et F ?	Voir la réponse à la question 56.
59	Je suis un taxi indépendant avec voiture non adaptée. Je veux savoir pour la prise en charge des clients quel prix appliquer? J'ai une prise en charge pour des clients que non pas de moyens auxiliaires et une autre pour les clients avec tintebin, rollator et chaise roulante que je plie et je mets dans le coffre donc des clients que ce transferts et que non pas besoin de véhicule adapté. Comment répondre à votre questionnaire s'il y'a qu'une option pour véhicules non adaptés? Je mets une unique prise en charge pour tout le monde	Il s'agit de votre tarif commercial. Il vous appartient de définir vos tarifs (liberté commerciale). Par contre, il sera effectué un contrôle sur leur légitimité par rapport aux usages de la profession, du lieu et du type de transport, de prise en charge. Voir annexe II du projet de contrat-cadre.